



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET
ÉTAT MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'Océan Indien

ARRETE n° 3789 **Portant réquisition individuelle** **de personne**

Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les lois n° 50-244 du 28 février 1950 et n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 prorogeant en temps de paix le titre II de la loi susvisée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la Défense ;
- Vu** le décret n° 62-637 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, codifiée dans le Code la Défense ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Considérant** l'appel à la grève nationale reconductible par tranche de 24h lancé pour la journée du mercredi 14 novembre 2007 à partir de 00heure ;
- Considérant** que la centrale thermique du GOL est indispensable à la fourniture d'électricité pour l'île de la REUNION ;
- Considérant** qu'il est impératif d'assurer la permanence du service continu d'exploitation;

Considérant que la présence des postes de chef de quart et chef de bloc ainsi que ceux d'assistant de conduite et de gratteur sont indispensables au fonctionnement et à l'exploitation de la centrale thermique ;

Considérant l'impossibilité d'assurer cette mission par d'autres moyens ;

Considérant l'avis du directeur d'EDF, et du directeur de la centrale thermique ;

Considérant le caractère d'urgence avérée ;

Considérant que la présence de M. OULAMA Toussaint, Chauffeur-rondier, est indispensable au fonctionnement de la centrale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. OULAMA Toussaint, domicilié au 156, Rue Jean XXIII 97450 SAINT LOUIS est réquisitionné aux dates et heures suivantes à l'effet d'assurer son service habituel à la centrale du GOL : de 00h00 à 06h00 le mercredi 14 novembre 2007

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours formé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4^o dernier alinéa du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le directeur du cabinet du Préfet, le sous-préfet de Saint Pierre, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 13 novembre 2007

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET

SIGNÉ

DIDIER PÉROCHEAU